Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Safeguards

Mesures de garanties dans les installations

Directive sur l'application de garanties OFEN-SG02

Edition septembre 2026

Impressum

Editeur

Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne

Approbation

Par la direction de l'OFEN, le 22 septembre 2026.

Date

Cette directive entre en vigueur le 1er octobre 2026 et remplace la version précédente OFEN-SG02 « Mesures de garanties dans les installations abritant des matières nucléaires» de décembre 2021.

Sommaire

1. Introduction **1**

2. Objet et champ d'application **1**

3. Autres bases juridiques **1**

4. Mesures de garanties **1**

4.1 Mesures de garanties dans les installations soumises à l'art. 2 al. 1 let. b de l'OAGa 1

4.1.1 Responsables des garanties *2*

4.1.2 Règlement sur l'application de garanties *2*

4.1.3 Définition de zones de bilan matières *3*

4.1.4 Safeguards by design *3*

4.1.5 Obligations de tenir une comptabilité et de présenter des rapports *3*

4.1.6 Obligation de tolérer et de coopérer relative aux mesures C/S *3*

4.1.7 Inspections *4*

4.2 Mesures de garanties dans les installations soumises à l'art. 2 al. 1 let. c de l'OAGa 5

4.2.1 Safeguards by design *5*

4.2.2 Définition de zones de bilan matières *5*

4.2.3 Responsable *6*

4.2.4 Présentation des rapports *6*

4.2.5 Inspections *6*

Annexe A Guide pour l'établissement du règlement sur l'application de garanties **8**

Annexe B Description des types d'inspection **10**

Annexe C Documents à fournir lors d'inspections **11**

1. Introduction

En Suisse, la surveillance des mesures de garanties relève de la compétence de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). En tant qu'autorité de surveillance ou sur la base du mandat inscrit dans une ordonnance, celui-ci émet des directives. Les directives sont des instruments d'exécution qui précisent les exigences légales et permettent une pratique uniformisée de la surveillance.

2. Objet et champ d'application

La présente directive régit l'introduction et de l'application de mesures de garanties dans les installations au sens de l'art. 2, al. 1, let. b et c de l'ordonnance sur l'application de garanties du 4 juin 2021 (OAGa, RS 732.12). Elle règle en particulier les rapports et la répartition des tâches entre les installations, l'OFEN et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette directive concrétise les sections 2, 3, et 7, ainsi que les articles 16, 17, 19 et 21 de l'OAGa pour les installations concernées.

Les matières visées à l'art. 2 al. 1 let. a de l'OAGa sont soumises à cette directive et désignées ci-après comme « matières ».

3. Autres bases juridiques

Les bases juridiques incluent également les dispositions de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (accord de garanties) du 6 septembre 1978 (RS 0.515.031) et du protocole additionnel à l'accord de garanties du 16 juin 2000 (RS 0.515.031.1).

4. Mesures de garanties

Les mesures de garanties se composent de différents éléments et diffèrent suivant que les installations contiennent ou non des matières.

4.1 Mesures de garanties dans les installations soumises à l'art. 2 al. 1 let. b de l'OAGa

Les mesures de garanties sont les suivantes :

- désignation de personnes responsables des mesures de garanties
- élaboration d'un règlement sur l'application de garanties
- définition des zones de bilan matières
- Safeguards by design
- gestion d'une comptabilité du stock des matières
- établissement de rapports
- obligation de tolérer et de coopérer aux mesures de garanties relatives au confinement et à la surveillance[1] des locaux
- inspections.

[1] Containment/Surveillance Measures, mesures C/S

4.1.1 Responsables des garanties

(Art. 5 de l'OAGa)

Pour chaque installation une personne responsable de la mise en œuvre des mesures de garanties ainsi qu'une personne suppléante (désignées ci-après «responsables des garanties») sont désignées. Leur nomination est soumise à l'approbation préalable de l'OFEN. L'évaluation de la demande écrite tient compte des informations résumées suivantes : formation, expérience, capacités professionnelles et personnelles.

Les responsables des garanties disposent des responsabilités, ainsi que des connaissances et des qualifications requises. Les responsables des garanties:

a. servent d'interlocuteurs entre l'installation et l'OFEN. Ils sont chargés:
    1. de l'application et de la maintenance des mesures de garanties au sein de l'installation incluant la préparation et la gestion de la documentation conformément à la directive OFEN-SG03 ainsi que des rapports, des informations et des notifications qui y sont liés, et
    2. de la préparation des inspections à l'interne et de l'assistance requise pendant l'inspection.
b. doivent notamment posséder une connaissance approfondie:
    1. des bases juridiques applicables, notamment de la loi sur l'énergie nucléaire (LENu, RS 732.1), de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu, RS 732.11) et de l'OAGa,
    2. des directives sur l'application de garanties de l'OFEN,
    3. des accords internationaux s'y rapportant, notamment de l'accord de garanties et du protocole additionnel à l'accord de garanties,
    4. des documents et des dispositions de l'OFEN et de l'AIEA spécifiques à l'installation (par exemple : Facility Attachment), et
    5. des différents types d'inspection et des procédures qui s'y rapportent.
c. doivent de plus:
    1. posséder de bonnes connaissances de l'installation,
    2. connaître l'emplacement des appareils C/S installés (cf. chapitre 4.1.6) ainsi que ceux que l'AIEA y auraient entreposés, et
    3. maîtriser l'anglais.
d. tiennent à jour leurs qualifications et prennent part:
    1. au moins une fois par an à une inspection de l'AIEA et collaborent à sa préparation, et
    2. suivent le développement des mesures de garanties au niveau national.

4.1.2 Règlement sur l'application de garanties

(Art. 6 de l'OAGa)

Chaque installation est chargée d'élaborer un règlement concernant les mesures de garanties et de l'intégrer dans son système de gestion. L'annexe A fournit une liste non exhaustive des sujets à traiter dans ce règlement.

Le règlement sur l'application de garanties, ainsi que toute modification le concernant, doit être soumises à l'OFEN pour approbation avant son entrée en vigueur. Les modifications d'ordre rédactionnel

ne nécessitent pas d'approbation. Dans ce cas il suffit de fournir à l'OFEN une version actualisée du règlement pour information.

4.1.3 Définition de zones de bilan matières
(Art. 7 de l'OAGa)

Une vérification annuelle des conditions d'exploitation et des récentes altérations aux bâtiments est effectuée au cas où une adaptation de la zone de bilan matières (Material Balance Area, MBA) ou des points de mesure principaux (Key Measurement Point, KMP) seraient nécessaires. Toute modification planifiée ou souhaitée de la zone de bilan matières ou des points de mesure principaux doit être notifiée à l'OFEN dans le cadre d'une mise-à-jour des renseignements descriptifs. Elle requiert l'aval de l'OFEN ainsi que celui de l'AIEA.

4.1.4 Safeguards by design
(Art. 8 de l'OAGa)

En cas de modification des conditions d'exploitation ou d'altération aux bâtiments existants susceptibles d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre des mesures de garanties, l'adaptation de celles-ci doit être prise en compte dès la phase de planification. Cela vaut en particulier pour l'installation éventuelle de mesures C/S.

Comme il s'agit d'un processus itératif entre l'installation, l'OFEN et l'AIEA, les étapes prévues pour l'implémentation des mesures de garanties doivent être soumises à l'OFEN suffisamment tôt.

Lors de l'emploi de conteneurs de transport et de stockage d'éléments ou de barres de combustible, il faut veiller à ce que leur conception intègre l'application de mesures C/S, par exemple l'apposition de scellés.

4.1.5 Obligations de tenir une comptabilité et de présenter des rapports
(Art. 9 et 10 de l'OAGa)

Les instructions et les exigences relatives à la comptabilité et à la présentation de rapports figurent dans la directive OFEN-SG03 « Obligations de rapport pour les installations soumises à l'application de mesure de garanties » du septembre 2026.

4.1.6 Obligation de tolérer et de coopérer relative aux mesures C/S
(Art. 26 et 28 de l'OAGa)

Les mesures C/S dans les installations comprennent par exemple des scellés, des caméras, des instruments de mesure et des serveurs de communication.

A cet égard, il convient:

a. pour le montage, la maintenance ou le retrait de ces équipements, de prévoir la mise à disposition des infrastructures et du personnel nécessaires à sa réalisation;

b. sur demande de l'OFEN et sous la direction de l'AIEA, d'organiser la vérification de ces équipements;

c. d'instruire le personnel travaillant dans l'installation de la présence des équipements de l'AIEA; et

d. de s'assurer que ces équipements ne soient pas endommagés et que leur fonctionnement ne soit pas perturbé (par exemple, vue dégagée devant une caméra).

Les mesures C/S peuvent également être appliquées aux conteneurs de stockage et de transport des éléments et barres de combustible. C'est notamment le cas lors du chargement de ces conteneurs où l'application des mesures C/S doit être intégrée à l'ensemble du processus (voir également 4.1.4).

4.1.7 Inspections

(Section 7 de l'OAGa)

Généralités

En règle générale, les inspections sont organisées pendant les heures de travail habituelles. Exceptionnellement et sur demande de l'installation, une inspection peut être organisée en dehors des heures de travail habituelles, voire la nuit ou le week-end. Par principe, des inspections peuvent également être conduites sans préavis.

Une des personnes responsables de l'application de garanties participe généralement aux inspections. Si aucune n'est disponible, la responsable doit au moins être joignable pendant l'inspection. Dans le cas d'inspections non annoncées ou d'un accès complémentaire, un remplacement doit être assuré.

En cas d'impossibilité exceptionnelle pour l'OFEN de prendre part à une inspection conjointement avec l'AIEA, un arrangement sera convenu au préalable avec les responsables des garanties de sorte qu'au terme de l'inspection un procès-verbal de son déroulement et des copies des documents remis seront envoyés à l'OFEN.

Les inspecteurs et les techniciens de l'AIEA n'ont accès aux installations qu'avec l'aval de l'OFEN et sont accompagnés en permanence par du personnel habilité de l'installation.

Préparation des inspections

Les responsables des garanties préparent les inspections annoncées par l'OFEN en fonction des lieux et de l'objet de l'inspection ainsi que des activités qui s'y rapportent de manière à ce que les objectifs puissent être atteints. Pour ce faire, il s'assure que:

a. les documents nécessaires à l'inspection sont à jour et disponibles pendant l'inspection;
b. les objets et les lieux à inspecter (par exemple locaux, cellules, enceintes) sont accessibles;
c. l'accès est accordé, sur présentation des documents requis, à l'OFEN, aux inspecteurs de l'AIEA annoncés ainsi qu'aux personnes engagées par l'OFEN conformément à l'art. 25, al. 3 de l'OAGa;
d. des locaux appropriés sont disponibles pour les réunions d'orientation et de fin d'inspection;
e. les ressources en personnel compétent sont disponibles, en particulier des collaborateurs qualifiés pour l'accompagnement en continu des inspecteurs, des opérateurs d'engins de levage et de manipulation des éléments de combustible, des spécialistes de radioprotection pour l'accompagnement sur le site et le contrôle de libération des équipements ainsi que des techniciens en renfort pour les travaux de montage et de démontage;
f. les équipements nécessaires au déroulement de l'inspection sont disponibles et prêts à fonctionner durant l'inspection (p. ex. engins de levage, appareils de manipulation, plateformes de chargement);
g. les activités prévues dans le programme d'inspection n'entrent pas en conflit avec d'autres activités tels qu'examens périodiques ou transfert de matériel;
h. la radioprotection autorise l'accès au lieu d'inspection et que la sécurité au travail est garantie, et que;

i. les conditions de visibilité, par exemple dans les piscines de stockage, la fosse du réacteur ou les cellules chaudes, permettent d'identifier les objets à inspecter.

Si l'examen révèle que l'un des critères susmentionnés ne peut être rempli, l'OFEN doit en être informé aussitôt. L'OFEN évalue si les objectifs d'une inspection peuvent être atteints en fonction des circonstances et décide, le cas échéant en concertation avec l'AIEA, de modifier les activités d'inspection prévues ou de reporter l'inspection.

Types d'inspection

Les inspections comportent un ou plusieurs objectifs. L'annexe B donne un aperçu de chaque type d'inspection et des buts associés. L'annexe C énumère les documents qui doivent être présentés ou remis sur demande pour chaque type d'inspection[2].

4.2 Mesures de garanties dans les installations soumises à l'art. 2 al. 1 let. c de l'OAGa

Les mesures de garanties suivantes doivent être mises en oeuvre :

- Safeguards by design
- définition des zones de bilan matières
- désignation de personnes responsables
- établissement de rapports
- inspections.

4.2.1 Safeguards by design
(Art.11 de l'OAGa)

La planification de nouvelles installations doit tenir compte de la future mise en œuvre de mesures de garanties. Les points suivants doivent y être intégrés:

- une prise d'inventaire simplifiée et un suivi des modifications d'inventaire
- une optimisation des efforts de vérification sur place
- une réduction des coûts des mesures C/S.

Comme il s'agit d'un processus itératif entre l'installation, l'OFEN et l'AIEA, les étapes prévues pour l'implémentation des mesures de garanties doivent être soumises à l'OFEN suffisamment tôt.

4.2.2 Définition de zones de bilan matières
(Art. 12 de l'OAGa)

La planification et la définition de la zone de bilan matières (Material Balance Area, MBA) ainsi que des points de mesure principaux (Key Measurement Point, KMP) pour les nouvelles installations doivent être élaborées en concertation avec l'OFEN.

[2] Outre les éventuelles copies de travail sur papier, des copies électroniques complètes doivent être transmises à l'OFEN au plus tard à l'issue de l'inspection.

4.2.3 Responsable

(Art. 13 de l'OAGa)

Chaque installation désigne une personne responsable de la mise en œuvre des mesures de garanties. Cette personne responsable:

a. sert d'interlocuteur entre l'installation et l'OFEN. Elle est chargée de:

   1. l'établissement et de la gestion de la documentation conformément à la directive OFEN-SG03 ainsi que des rapports, des informations et des notifications qui y sont liés, et
   2. la préparation des inspections ainsi que la mise à disposition des ressources requises pour son déroulement.

b. doit notamment posséder une connaissance approfondie:

   1. des bases juridiques applicables, en particulier de la LENu, de l'OENu et de l'OAGa,
   2. des directives de l'OFEN sur l'application de garanties,
   3. de l'accord de garanties et de son protocole additionnel,
   4. des documents de l'OFEN et de l'AIEA spécifiques à l'installation (par exemple : Design Information Questionnaire, DIQ), et
   5. du déroulement des inspections.

c. doit de plus:

   1. posséder de bonnes connaissances de l'installation ainsi que des projets de construction et de démantèlement, et
   2. maîtriser l'anglais.

4.2.4 Présentation des rapports

(Art. 14 de l'OAGa)

Les instructions et les exigences relatives à la présentation de rapports figurent dans la directive OFEN-SG03 « Obligations de rapport pour les installations soumises à l'application de mesure de garanties » du septembre 2026.

4.2.5 Inspections

(Section 7 de l'OAGa)

Généralités

En règle générale, les inspections sont organisées pendant les heures de travail habituelles et peuvent en principe être conduites sans préavis.

La personne responsable participe généralement aux inspections. En cas d'empêchement de la personne responsable lors d'inspections non annoncées ou d'un accès complémentaire, un remplacement doit être assuré.

En cas d'impossibilité exceptionnelle pour l'OFEN de prendre part à une inspection conjointement avec l'AIEA, un arrangement sera convenu au préalable avec les responsables de sorte qu'au terme de l'inspection un procès-verbal de son déroulement et des copies des documents remis seront envoyés à l'OFEN.

Les inspecteurs et les techniciens de l'AIEA n'ont accès aux installations qu'avec l'aval de l'OFEN et sont accompagnés en permanence par du personnel habilité de l'installation.

Préparation des inspections

La personne responsable prépare les inspections annoncées par l'OFEN en fonction des lieux et de l'objet de l'inspection ainsi que des activités qui s'y rapportent de manière à ce que les objectifs puissent être atteints. Pour ce faire, il s'assure que:

a. les documents nécessaires à l'inspection sont à jour et disponibles pendant l'inspection;
b. les objets et les lieux à inspecter (par exemple locaux, cellules, enceintes) sont accessibles;
c. l'accès est accordé, sur présentation des documents requis, à l'OFEN, aux inspecteurs de l'AIEA annoncés ainsi qu'aux personnes engagées par l'OFEN conformément à l'art. 25, al. 3 de l'OAGa;
d. des locaux appropriés sont disponibles pour les réunions d'orientation et de fin d'inspection;
e. les ressources en personnel compétent sont disponibles, en particulier des collaborateurs qualifiés pour l'accompagnement en continu des inspecteurs, des opérateurs d'engins de levage, des spécialistes de radioprotection pour l'accompagnement sur le site et le contrôle de libération des équipements ainsi que des techniciens en renfort pour les travaux de montage et de démontage;
f. les équipements nécessaires au déroulement de l'inspection sont disponibles et prêts à fonctionner durant l'inspection (p. ex. engins de levage et de manipulation, échafaudages);
g. les activités prévues dans le programme d'inspection n'entrent pas en conflit avec d'autres activités tels qu'examens périodiques ou transfert de matériel;
h. la radioprotection autorise l'accès au lieu d'inspection et la sécurité au travail est garantie.

Si l'examen révèle que l'un des critères susmentionnés ne peut être rempli, l'OFEN doit en être informé aussitôt. L'OFEN évalue si les objectifs d'une inspection peuvent être atteints en fonction des circonstances et décide, le cas échéant, en concertation avec l'AIEA, de modifier les activités d'inspection prévues ou de reporter l'inspection.

Types d'inspection

Les renseignements descriptifs et les informations supplémentaires peuvent faire l'objet d'inspections (cf. annexe B). Les documents qui doivent alors être présentés ou remis sur demande sont énumérés à l'annexe C.

Annexe A Guide pour l'établissement du règlement sur l'application de garanties

Une liste des thèmes et des aspects (dans la mesure où l'installation est concernée) qui doivent figurer dans le règlement sur l'application de garanties est fournie ci-dessous[3].

1. Objectif

L'objectif du règlement sur l'application de garanties est d'assurer une application conforme au droit des mesures de garanties dans l'installation.

2. Champ d'application

Le champ d'application comprend tous les domaines, personnes, matériels, équipements et activités qui sont concernés par l'ordonnance sur l'application de garanties.

3. Responsables des garanties

Les aspects suivants concernant les responsables des garanties doivent être spécifés :

- noms et moyens d'entrer en relation
- autorisations (p. ex. accès à tous les domaines de l'installation, communication avec l'autorité de surveillance)
- compétence de donner les instructions concernant la préparation et la réalisation d'inspections (p. ex. aux personnes chargées de la sécurité, de la radioprotection et de l'exploitation)
- tâches et obligations
- transmission aux responsables des garanties des informations ayant trait aux activités pouvant avoir un impact sur les garanties, comme par exemple les transferts de matières entre les points de mesure principaux et les travaux dans le champ de vision des caméras de surveillance.

4. Prise d'inventaire

La réalisation du *Physical Inventory Taking (PIT*) doit être décrite.

5. Rapports

La procédure de mise en œuvre de la directive OFEN-SG03 doit être détaillée.

6. Annonces et notifications

La forme, la teneur, la fréquence des annonces et notifications doivent être réglées conformément à la directive OFEN-SG03.

7. Mesures de garanties C/S

Décrire les instruments de surveillance et de mesure de l'AIEA dont est équipée l'installation, notamment:

[3] Si des arrangements supplémentaires ou particuliers sont conclus entre l'OFEN et l'installation ou si des règles sont précisées (par exemple lors des entretiens annuels), ceux-ci doivent être intégrés le cas échéant dans le règlement des mesures de garanties.

- les scellés (genre, emplacement, éventuellement avec des illustrations)
- les caméras et serveur(s) de l'AIEA (type, emplacement, éventuellement avec des illustrations)
- tout autre équipement concernant l'application de garanties dans l'installation.

8. Inspections

Décrire les aspects suivants:

- communication au sein de l'exploitation à la réception d'un préavis d'inspection
- procédure en cas d'inspections annoncées et inopinées ainsi que d'accès complémentaire (tâches de chaque protagoniste)
- notification de restrictions potentielles en cas d'inspections annoncées
- liste des documents (dépendants de l'objet inspecté) à préparer et à tenir à disposition pendant l'inspection
- prérequis pour l'accès des inspecteurs à l'installation, comprenant la formation à la radioprotection et la compréhension des conditions d'exploitation, ainsi que les aptitudes à transmettre les informations pertinentes s'y rapportant
- préparation (mise à disposition des ressources en personnel et en moyens techniques telles que plateforme de chargement, etc…)
- suivi d'inspection (fourniture de documents à l'OFEN et traitement, le cas échéant, des points nécessitant des éclaircissements ou une action corrective)
- Prérogatives à fins d'inspection selon l'art. 28 de l'OAGa ainsi que leur mise en oeuvre.

9. Points en suspens

La procédure d'enregistrement et de suivi des points laissés en suspens à l'issue d'une inspection ainsi que des exigences de l'OFEN doit être détaillée.

10. Références et documents associés

Mentionner les documents internes tels que règlements et prescriptions d'appoint dans la mesure où ils concernent les mesures de garanties, ainsi que les documents fondamentaux de niveaux national et international tels qu'accords internationaux, lois, ordonnances, directives, règles techniques et descriptions.

Annexe B Description des types d'inspection

Types d'inspection classés par objet	Explication
Vérification des renseignements descriptifs[3]	Lors d'une vérification des renseignements descriptifs (*Design Information Verification DIV*), on vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des données figurant dans le *Design Information Questionnaire* (*DIQ*). Les inspections se déroulent généralement en conjonction avec une vérification de l'inventaire physique (PIV) et peuvent être réalisées, entre autres, en consultant la documentation d'exploitation, par visites et par prélèvements d'échantillons et de frottis.
Vérification de l'inventaire, de la comptabilité et des rapports[4]	La vérification de la comptabilité et des rapports s'effectue essentiellement en contrôlant la cohérence des documents et des notifications. D'autres méthodes de vérification d'inventaire comme des mesures peuvent également être utilisées, éventuellement par prélèvement d'échantillons.
Contrôle des instruments de surveillance (à distance) et des instruments de mesure	L'AIEA contrôle que les instruments de surveillance et de télétransmission fonctionnent correctement et qu'ils n'ont pas été altérés. Si nécessaire, ceux-ci peuvent également être entretenus ou remplacés. Ce type d'inspection est généralement effectué en conjonction avec l'un des deux types d'inspection précédents. Des modernisations plus importantes sont effectuées dans le cadre d'activités techniques séparées.
Vérification des informations supplémentaires ou clarification d'autres questions (Accès complémentaire / *Complementary Access*)	Ce type d'inspection a pour objectif de clarifier des questions spécifiques de l'AIEA en rapport avec un site. Il s'agit notamment de vérifier si des matières non déclarées sont présentes ou si des activités non déclarées ont cours. Occasionnellement, selon le type d'installation, des échantillons environnementaux sont également prélevés, le plus souvent par frottis. Un accès complémentaire (*Complementary Access, CA*) est annoncé à l'OFEN au moins 24 heures à l'avance. Pendant une inspection annoncée, l'AIEA peut en outre exiger un CA de l'installation. Dans ce cas, l'accès aux lieux concernés doit être garanti dans les deux heures. Le cas échéant, l'installation devra selon les disponibilités organiser l'accompagnement à l'aide de personnel habilité connaissant les processus techniques et l'utilisation des lieux.
Contrôle de l'implémentation du règlement sur l'application de garanties	L'OFEN peut vérifier sur place la mise en œuvre du règlement sur l'application de garanties de l'installation.

[4] Ce type d'inspection peut également être effectué sans annonce préalable (art. 26, let. a de l'OAGa).

Annexe C Documents à fournir lors d'inspections

Le tableau suivant énumère les documents à fournir en fonction de l'objet d'inspection. Selon les cas, des documents supplémentaires peuvent être exigés avant, pendant ou à l'issue de l'inspection. Les documents doivent être transmis à l'OFEN sous forme électronique (PDF).

Activité faisant l'objet de l'inspection	**Documents à fournir (en italique sur requête)**
Vérification des matières	- **Aperçu global (General Ledger)** - **Liste des articles (Itemlist)** ou **plan d'occupation** dans la piscine de désactivation, l'entrepôt de stockage à sec ou les halles d'entreposage de conteneurs de stockage (pour éléments de combustible) - **Plan de chargement** des carquois (dans les centrales nucléaires) - **Plan de chargement** du réacteur (pour la vérification du réacteur dans les centrales nucléaires) - Brouillon de **PIL** et **MBR** (pour la PIV) - *Autres relevés d'exploitation*
Vérification des renseignements descriptifs et des informations supplémentaires	- *Plan d'ensemble d'un site* - *Plans des bâtiments* - *Protocoles d'exploitation (pour la traçabilité des activités déclarées)*
Chargement de conteneur de transport et/ou de stockage avec des éléments de combustible	- **Aperçu global (General Ledger)** - **plan d'occupation** dans la piscine de désactivation - **plan de chargement** du conteneur - *Documents de chargement et de transport*
Entreposage de conteneurs avec des éléments de combustible	- **Aperçu global (General Ledger)** - **plan de chargement** du conteneur - **plan d'occupation** de la halle d'entreposage - *Documents de transport*
Contrôle des instruments de surveillance (à distance) et des instruments de mesure	- **Aperçu global (General Ledger)** - *Autres relevés d'exploitation*
Contrôle de l'implémentation du règlement sur l'application de garanties	- *Documents complémentaires*